ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 5 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice", a donné le 7 juillet 2000 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 5 juli 2000 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "betreffende de invoering van de euro in de regelgeving inzake justitie", heeft op 7 juli 2000 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par les considérations suivantes. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (en général, le 1er janvier 2002, soit environ dans 18 mois), il est extrêmement urgent que ces textes soient arrêtés et publiés : il est impératif que ces textes paraissent officiellement à bref délai, et la date limite doit être placée au 1er août 2000.

Le délai d'urgence de trois jours devrait permettre la signature de ces arrêtés dans la première moitié du mois de juillet. Le respect strict de ce délai présente l'avantage, en ce qui concerne les arrêtés pris en vertu des lois relatives à l'introduction de l'euro, de permettre au Parlement d'exercer sur les projets le contrôle convenu dans le cadre de l'octroi de la délégation de pouvoirs.

Il faut tenir compte également de ce qu'il est important que ces dispositions soient arrêtées de façon groupée pour assurer un traitement uniforme, qui soit, d'une part, administrativement et budgétairement contrôlable, et qui, d'autre part, permette au Parlement d'en suivre l'élaboration dans de bonnes conditions.

Pour les administrations, le respect de la date du 1er août 2000 laissera un délai de 250 jours ouvrables, délai strictement nécessaire pour achever leurs préparatifs réglementaires (restent à modifier divers arrêtés ministériels, de nombreux formulaires qui devront être ensuite rapidement réimprimés) et informatiques avant les tests ultimes programmés pour juillet 2001. Compte tenu de ce planning fort tendu, tout retard serait préjudiciable au bon déroulement des travaux et à leur coût budgétaire. Il ne peut en aucune manière être envisagé de décaler ces tests sans prendre le risque de perdre tout contrôle sur le bon déroulement de la conversion des administrations.

La date critique prévue pour l'adoption de ces textes ne peut être retardée : les services informatiques ont exigé, pour réaliser dans de bonnes conditions l'ensemble des adaptations qui leur incombent que toutes les décisions fonctionnelles soient prises avant le 31 décembre 1999. Ces services ont d'ores et déjà démarré la décimalisation autorisée par la loi relative à la décimalisation, et ont donc pu entamer les adaptations fonctionnelles de leurs programmes; mais ils doivent encore disposer à court terme des dispositions relatives aux modifications de lois et de règlements pour adapter les différents montants. Et le timing serré demande que ce type d'adaptation soit basé sur des décisions officielles et définitives.

A titre d'exemple, le Planning de l'Administration des Finances prévoit que les nouveaux montants doivent être à la disposition des services informatiques au plus tard en août prochain pour permettre de réaliser les adaptations voulues pour le 1er juin 2001. Cette phase repose elle-même sur un enchaînement de phases préalables indispensables et notamment sur un diagnostic précis des travaux à entreprendre et des moyens à affecter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions projetées ne visent que les adaptations de lois et d'arrêtés royaux; ceci signifie que doivent y succéder les adaptations d'arrêtés ministériels, qui devraient pouvoir prendre place avant la fin de l'année 2000.
A ces adaptations réglementaires succéderont en 2001, comme on l'a mentionné les adaptations de formulaires et de textes informatifs.

Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (secrétariats sociaux, comptables, fiduciaires, services fiscaux, etc.) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande masse des firmes reportera leur propre manoeuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques.

> Au fur et à mesure que le délai s'amenuise (125 jours ouvrables au 1er juillet 2000), les entreprises qui ne disposent pas des informations nécessaires risquent de reporter, faute d'une marge de manoeuvre suffisante, leur décision de basculer vers l'euro.
> Tout retard dans la signature de ces arrêtés a donc pour les entreprises des conséquences négatives, et un délai supplémentaire dans la publication des arrêtés pourrait compromettre beaucoup de projets.".

Selon l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire.

Le préambule de l'arrêté en projet doit être revu en conséquence.

*
* *

Compte tenu du nombre particulièrement élevé de demandes d'avis qui ont été simultanément introduites dans un délai ne dépassant pas trois jours, le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner essentiellement le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

En particulier, ni l'exactitude arithmétique des chiffres retenus ni la pertinence des méthodes appliquées n'ont pu être systématiquement contrôlées.

*
* *

Examen du projet

Dispositif

Article 4

Cette disposition modifie l'arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires. La question se pose s'il n'y a pas lieu de modifier l'article 4, dernier alinéa, de ce tarif, qui dispose :

"On suit les valeurs de 100 en 100 francs, sans fraction, en arrondissant à la centaine supérieure.".

Article 5

Cet article modifie l'arrêté royal du 28 décembre 1950 établissant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles :

- les montants visés aux articles 6, 9 et 26, remplacés par l'arrêté royal du 13 juin 1999, ne sont pas également adaptés;

- à l'article 29, les montants de 330 et 1.017 francs ne sont pas adaptés.

Par ailleurs, dans le tableau, il faut viser l'article 78, alinéa 7, au lieu de l'article 78, § 7.

A ce sujet, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

> "L'arrêté royal ne modifie en principe ni les montants qui ne sont pas ronds en francs (par exemple 1017), ni ceux qui sont compatibles avec une expression en euros et en cents. C'est ce qui explique que seuls certains montants sont revus.
>
> Dans le tableau, il convient d'apporter la modification que vous signalez : l'article 78, alinéa 7 au lieu de l'article 78, paragraphe 7.".

Article 21

Dans le tableau, comme en a convenu le délégué du ministre, il faut viser l'article 22, 1° et 2°, au lieu de l'article 22, alinéa 1er, a) et b).

Article 25

Dans le tableau, il faut viser l'article 3, alinéa 2, au lieu de l'article 3. En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quel arrêté royal aurait inséré un 7° à l'article 1er, A. et B., de l'arrêté royal du 16 septembre 1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"Dans le tableau, il faut effectivement viser l'article 3, alinéa 2 au lieu de l'article 3.

En outre, après vérification, l'arrêté royal qui aurait inséré un 7° à l'article 1er, A. et B. a un peu traîné : il est seulement à la signature pour être publié et entrer en vigueur dans les plus brefs délais, probablement dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence; en conclusion, il n'est encore que partiellement signé et non promulgué, mais le sera normalement la semaine prochaine.".

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt die motivering in de brief aldus :

> "(l'urgence est motivée) ... par les considérations suivantes. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (en général, le 1er janvier 2002, soit environ dans 18 mois), il est extrêmement urgent que ces textes soient arrêtés et publiés : il est impératif que ces textes paraissent officiellement à bref délai, et la date limite doit être placée au 1er août 2000.
>
> Le délai d'urgence de trois jours devrait permettre la signature de ces arrêtés dans la première moitié du mois de juillet. Le respect strict de ce délai présente l'avantage, en ce qui concerne les arrêtés pris en vertu des lois relatives à l'introduction de l'euro, de permettre au Parlement d'exercer sur les projets le contrôle convenu dans le cadre de l'octroi de la délégation de pouvoirs.
>
> Il faut tenir compte également de ce qu'il est important que ces dispositions soient arrêtées de façon groupée pour assurer un traitement uniforme, qui soit, d'une part, administrativement et budgétairement contrôlable, et qui, d'autre part, permette au Parlement d'en suivre l'élaboration dans de bonnes conditions.
>
> Pour les administrations, le respect de la date du 1er août 2000 laissera un délai de 250 jours ouvrables, délai strictement nécessaire pour achever leurs préparatifs réglementaires (restent à modifier divers arrêtés ministériels, de nombreux formulaires qui devront être ensuite rapidement réimprimés) et informatiques avant les tests ultimes programmés pour

juillet 2001. Compte tenu de ce planning fort tendu, tout retard serait préjudiciable au bon déroulement des travaux et à leur coût budgétaire. Il ne peut en aucune manière être envisagé de décaler ces tests sans prendre le risque de perdre tout contrôle sur le bon déroulement de la conversion des administrations.

La date critique prévue pour l'adoption de ces textes ne peut être retardée : les services informatiques ont exigé, pour réaliser dans de bonnes conditions l'ensemble des adaptations qui leur incombent que toutes les décisions fonctionnelles soient prises avant le 31 décembre 1999. Ces services ont d'ores et déjà démarré la décimalisation autorisée par la loi relative à la décimalisation, et ont donc pu entamer les adaptations fonctionnelles de leurs programmes; mais ils doivent encore disposer à court terme des dispositions relatives aux modifications de lois et de règlements pour adapter les différents montants. Et le timing serré demande que ce type d'adaptation soit basé sur des décisions officielles et définitives.

A titre d'exemple, le Planning de l'Administration des Finances prévoit que les nouveaux montants doivent être à la disposition des services informatiques au plus tard en août prochain pour permettre de réaliser les adaptations voulues pour le 1er juin 2001. Cette phase repose elle-même sur un enchaînement de phases préalables indispensables et notamment sur un diagnostic précis des travaux à entreprendre et des moyens à affecter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions projetées ne visent que les adaptations de lois et d'arrêtés royaux; ceci signifie que doivent y succéder les adaptations d'arrêtés ministériels, qui devraient pouvoir prendre place avant la fin de l'année 2000.
A ces adaptations réglementaires succéderont en 2001, comme on l'a mentionné les adaptations de formulaires et de textes informatifs.

Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (secrétariats sociaux, comptables, fiduciaires, services fiscaux, etc.) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance

de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande masse des firmes reportera leur propre manoeuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques.

Au fur et à mesure que le délai s'amenuise (125 jours ouvrables au 1er juillet 2000), les entreprises qui ne disposent pas des informations nécessaires risquent de reporter, faute d'une marge de manoeuvre suffisante, leur décision de basculer vers l'euro.
Tout retard dans la signature de ces arrêtés a donc pour les entreprises des conséquences négatives, et un délai supplémentaire dans la publication des arrêtés pourrait compromettre beaucoup de projets.".

Luidens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de motivering van het spoedeisende karakter van de adviesaanvraag overgenomen worden in de aanhef van de verordening.

De aanhef van het ontworpen besluit moet dienovereenkomstig worden herzien.

*

* *

Gezien het bijzonder grote aantal aanvragen om advies binnen drie dagen die tegelijkertijd zijn ingediend, bepaalt de Raad van State, afdeling wetgeving, overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zich hoofdzakelijk tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling en van de vraag of aan de vormvoorschriften is voldaan.

Zo is meer bepaald niet stelselmatig onderzocht kunnen worden of de opgegeven getallen rekenkundig correct zijn, noch of de gevolgde werkwijzen deugdelijk zijn.

*
* *

Onderzoek van het ontwerp

Dispositief

Artikel 4

Deze bepaling wijzigt het koninklijk besluit van 16 december 1950 houdende het tarief van de honoraria der notarissen. De vraag rijst of artikel 4, laatste lid, van dat tarief niet behoort te worden gewijzigd. Dat luidt als volgt

"Men volgt de waarden met 100 tot 100 frank, zonder breuk, met afronding tot het hoger honderdtal.".

Artikel 5

Dit artikel wijzigt het koninklijk besluit van 28 december 1950 houdende algemeen reglement betreffende de gerechtskosten in strafzaken.

Het is de Raad van State niet duidelijk waarom :

- de in de artikelen 6, 9 en 26 genoemde bedragen, die vervangen zijn bij het koninklijk besluit van 13 juni 1999, ook niet aangepast worden;

- in artikel 29 de bedragen van 330 en 1.017 frank niet aangepast worden.

In de tabel dient overigens te worden verwezen naar artikel 78, zevende lid, in plaats van naar artikel 78, § 7.

In dit verband heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord :

> "L'arrêté royal ne modifie en principe ni les montants qui ne sont pas ronds en franc (par exemple 1017), ni ceux qui sont compatibles avec une expression en euros et en cents. C'est ce qui explique que seuls certains montants sont revus.
>
> Dans le tableau, il convient d'apporter la modification que vous signalez : l'article 78, alinéa 7 au lieu de l'article 78, paragraphe 7.".

Artikel 21

De gemachtigde van de minister is het ermee eens dat in de tabel dient te worden verwezen naar artikel 22, 1° en 2°, in plaats van naar artikel 22, eerste lid, a) en b).

Artikel 25

In de tabel moet worden verwezen naar artikel 3, tweede lid, in plaats van naar artikel 3. Bovendien is het de Raad van State niet duidelijk bij welk koninklijk besluit een onderdeel 7° zou zijn ingevoegd in artikel 1, A. en B., van het koninklijk besluit van 16 september 1997 tot bepaling van het bedrag van de rechten en retributies die geheven worden met toepassing van de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie.

De gemachtigde van de minister heeft op een vraag daaromtrent het volgende geantwoord :

"Dans le tableau, il faut effectivement viser l'article 3, alinéa 2 au lieu de l'article 3.

En outre, après vérification, l'arrêté royal qui aurait inséré un 7° à l'article 1er, A. et B. a un peu traîné : il est seulement à la signature pour être publié et entrer en vigueur dans les plus brefs délais, probablement dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence; en conclusion, il n'est encore que partiellement signé et non promulgué, mais le sera normalement la semaine prochaine.".

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, conseiller d'Etat, président,
de Heren staatsraad, voorzitter,

P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. QUERTAINMONT, staatsraden,

Madame B. VIGNERON, greffier assumé,
Mevrouw toegevoegd griffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIENARDY.

De kamer was samengesteld uit

Het verslag werd opgesteld door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. P. BROUWERS, referendaris.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIENARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

B. VIGNERON

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

Y. KREINS